

BURKINA FASO

UNITE-PROGRES-JUSTICE

**CONSEIL NATIONAL
DE LA TRANSITION**

IV^E REPUBLIQUE

LEGISLATURE DE LA TRANSITION

LOI N°087-2015/CNT

**PORTANT MODIFICATION DE LA LOI N°059-2015/CNT
PORTANT REGIME JURIDIQUE DE LA RADIODIFFUSION
SONORE ET TELEVISUELLE AU BURKINA FASO**

LE CONSEIL NATIONAL DE LA TRANSITION

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la transition ;

Vu la résolution n°001-2014/CNT du 27 novembre 2014, portant validation du mandat des membres du Conseil national de la transition ;

a délibéré en sa séance du 17 décembre 2015
et adopté la loi dont la teneur suit :

Article 1 :

La loi n°059-2015/CNT du 04 septembre 2015 portant régime juridique de la radiodiffusion sonore et télévisuelle au Burkina Faso est modifiée ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Article 122 :

Quiconque diffuse par les moyens de communication audiovisuelle, toute information ou document comportant un secret militaire, hors les cas où la loi l'oblige à révéler ce secret, est puni d'une amende de un million (1 000 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA.

Lire :

Article 122 :

Quiconque diffuse par les moyens de communication audiovisuelle, toute information ou document comportant un secret militaire, hors les cas où la loi l'oblige à révéler ce secret, est puni d'une amende de cinq cent mille (500 000) francs à trois millions (3 000 000) de francs CFA.

Au lieu de :

Article 123 :

Est puni d'une amende de un million (1 000 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA, quiconque porte volontairement atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui en publiant par voie de communication audiovisuelle toute information ou renseignement le concernant, notamment :

- ses paroles prononcées dans un lieu privé, sans son consentement ;
- son image prise dans un lieu privé, sans son consentement.

Dans tous les cas, le juge peut, sans préjudice de la réparation du dommage subi, prescrire toutes mesures, telles que séquestre, saisie et autres, propres à empêcher ou faire cesser une atteinte à l'intimité de la vie privée. Ces mesures peuvent, s'il y a urgence, être ordonnées en référé.

Lire :

Article 123 :

Est puni d'une amende de cinq cent mille (500 000) francs à trois millions (3 000 000) de francs CFA, quiconque porte volontairement atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui en publiant par voie de communication audiovisuelle toute information ou renseignement le concernant, notamment :

- ses paroles prononcées dans un lieu privé, sans son consentement ;
- son image prise dans un lieu privé, sans son consentement.

Dans tous les cas, le juge peut, sans préjudice de la réparation du dommage subi, prescrire toutes mesures, telles que séquestre, saisie et autres, propres à empêcher ou faire cesser une atteinte à l'intimité de la vie privée. Ces mesures peuvent, s'il y a urgence, être ordonnées en référé.

Au lieu de :

Article 124 :

Est puni d'une amende de un million (1 000 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA, quiconque diffuse sciemment, par voie de communication audiovisuelle, le montage réalisé avec l'image d'une personne, sans le consentement de celle-ci, s'il n'apparaît pas à l'évidence qu'il s'agit d'un montage ou s'il n'en est pas expressément fait mention.

L'action publique ne peut être engagée que sur la plainte de la victime ou de son représentant légal.

La tentative des infractions prévues à l'article 123 ci-dessus est punissable comme l'infraction elle-même.

Dans les cas visés à l'article 123, la juridiction compétente peut prononcer la confiscation de tout enregistrement ou document obtenu frauduleusement ou prononcer la confiscation du support du montage.

Lire :

Article 124 :

Est puni d'une amende de cinq cent mille (500 000) francs à trois millions (3 000 000) de francs CFA, quiconque diffuse sciemment, par voie de communication audiovisuelle, le montage réalisé avec l'image d'une personne, sans le consentement de celle-ci, s'il n'apparaît pas à l'évidence qu'il s'agit d'un montage ou s'il n'en est pas expressément fait mention.

L'action publique ne peut être engagée que sur la plainte de la victime ou de son représentant légal.

La tentative des infractions prévues à l'article 123 ci-dessus est punissable comme l'infraction elle-même.

Dans les cas visés à l'article 123, la juridiction compétente peut prononcer la confiscation de tout enregistrement ou document obtenu frauduleusement ou prononcer la confiscation du support du montage.

Au lieu de :

Article 125 :

La diffusion de tout document ou illustration concernant le suicide des mineurs est punie d'une amende de un million (1 000 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA.

Lire :

Article 125 :

La diffusion de tout document ou illustration concernant le suicide des mineurs est punie d'une amende de cinq cent mille (500 000) francs à trois millions (3 000 000) de francs CFA.

Au lieu de :

Article 126 :

Quiconque diffuse par voie de communication audiovisuelle des actes d'instruction préparatoire de crime ou de délit est punie d'une amende de un million (1 000 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA.

Lire :

Article 126 :

Quiconque diffuse par voie de communication audiovisuelle des actes d'instruction préparatoire de crime ou de délit est punie d'une amende de cinq cent mille (500 000) francs à trois millions (3 000 000) de francs CFA.

Au lieu de :

Article 127 :

Est puni d'une amende de un million (1 000 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA, quiconque diffuse les débats des juridictions militaires, statuant en matière de sécurité de l'Etat.

Lire :

Article 127 :

Est puni d'une amende de cinq cent mille (500 000) francs à trois millions (3 000 000) de francs CFA, quiconque diffuse les débats des juridictions militaires statuant en matière de sécurité de l'Etat.

Au lieu de :

Article 128 :

Est puni d'une amende de un million (1 000 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA, quiconque fait usage des moyens d'enregistrement de son ou d'image lors des audiences des cours et tribunaux sans autorisation du tribunal ou de la cour.

Lire :

Article 128 :

Est puni d'une amende de cinq cent mille (500 000) francs à trois millions (3 000 000) de francs CFA, quiconque fait usage des moyens d'enregistrement de son ou d'image lors des audiences des cours et tribunaux sans autorisation du tribunal ou de la cour.

Au lieu de :

Article 129 :

Est puni d'une amende de un million (1 000 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA, quiconque rend compte des délibérations des cours et tribunaux.

Lire :

Article 129 :

Est puni d'une amende de cinq cent mille (500 000) francs à trois millions (3 000 000) de francs CFA, quiconque rend compte des délibérations des cours et tribunaux.

Au lieu de :

Article 134 :

Est puni d'une amende de un million (1 000 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA, quiconque diffuse directement ou par voie de reproduction des allégations qui portent atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé.

L'infraction est constituée même si cette allégation est faite sous forme dubitative ou si elle vise une personne ou un corps non expressément nommé, mais dont l'identification est rendue possible par les termes des discours, cris, menaces, écrits ou imprimés.

Lire :

Article 134 :

Est puni d'une amende de cinq cent mille (500 000) francs à trois millions (3 000 000) de francs CFA, quiconque diffuse directement ou par voie de reproduction des allégations qui portent atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé.

L'infraction est constituée même si cette allégation est faite sous forme dubitative ou si elle vise une personne ou un corps non expressément nommé, mais dont l'identification est rendue possible par les termes des discours, cris, menaces, écrits ou imprimés.

Au lieu de :

Article 135 :

Est puni d'une amende de un million (1 000 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA, quiconque commet par voie de communication audiovisuelle une diffamation envers les cours, les tribunaux, les forces de défense et de sécurité et les corps constitués.

Lire :

Article 135 :

Est puni d'une amende de cinq cent mille (500 000) francs à trois millions (3 000 000) de francs CFA, quiconque commet par voie de communication audiovisuelle une diffamation envers les cours, les tribunaux, les forces de défense et de sécurité et les corps constitués.

Au lieu de :

Article 137 :

Est puni d'une amende de un million (1 000 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA, quiconque commet envers les particuliers, un délit de diffamation par voie de communication audiovisuelle.

Est puni d'une amende de un million (1 000 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA, quiconque commet envers un groupe de personnes, du fait de leur appartenance à une ethnie, une race, une religion, un délit de diffamation.

Lire :

Article 137 :

Est puni d'une amende de cinq cent mille (500 000) francs à trois millions (3 000 000) de francs CFA, quiconque commet envers les particuliers, un délit de diffamation par voie de communication audiovisuelle.

Est puni d'une amende de cinq cent mille (500 000) francs à trois millions (3 000 000) de francs CFA, quiconque commet envers un groupe de personnes, du fait de leur appartenance à une ethnie, une race, une religion, un délit de diffamation.

Au lieu de :

Article 141 :

L'injure commise, par voie de communication audiovisuelle, envers les particuliers lorsqu'elle n'est pas précédée de provocation, est punie d'une amende de un million (1 000 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA.

Le maximum de l'amende est appliqué si l'injure est commise envers un groupe de personnes qui appartiennent, à une race, une ethnie, une région, une religion ou un parti politique déterminé, dans le but d'inciter à la haine entre les citoyens.

Lire :

Article 141 :

L'injure commise, par voie de communication audiovisuelle, envers les particuliers lorsqu'elle n'est pas précédée de provocation, est punie d'une amende de cinq cent mille (500 000) francs à trois millions (3 000 000) de francs CFA.

Le maximum de l'amende est appliqué si l'injure est commise envers un groupe de personnes qui appartiennent, à une race, une ethnie, une région, une religion ou un parti politique déterminé, dans le but d'inciter à la haine entre les citoyens.

Au lieu de :

Article 142 :

La diffamation ou l'injure dirigée contre la mémoire des morts est punie d'une amende de un million (1 000 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA.

Les héritiers, époux ou légataires universels vivants peuvent user des droits de réponse, dans les conditions définies par la présente loi, que les auteurs des diffamations ou injures aient eu ou non l'intention de porter atteinte à l'honneur ou à la considération de ceux-ci.

Lire :

Article 142 :

La diffamation ou l'injure dirigée contre la mémoire des morts est punie d'une amende de cinq cent mille (500 000) francs à trois millions (3 000 000) de francs CFA.

Les héritiers, époux ou légataires universels vivants peuvent user des droits de réponse, dans les conditions définies par la présente loi, que les auteurs des diffamations ou injures aient eu ou non l'intention de porter atteinte à l'honneur ou à la considération de ceux-ci.

Article 2 :

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique
à Ouagadougou, le 17 décembre 2015

Pour le Président du Conseil
national de la transition,
le Premier Vice-Président



Honoré Lucien NOMBRE

Le Secrétaire de séance

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Rahamata Laetitia Koudougou". The signature is written in a cursive style with a long horizontal stroke at the end.

Rahamata Laetitia KOUDOUGOU